

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
: 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

AR enregistrement.odt

ARRETE D'ENREGISTREMENT

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GÂTINE ET
CHOISILLES
DÉCHETTERIE - ZA DES FOSSETTES
SAINT ANTOINE DU ROCHER**

N° 19920

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) d'Indre-et-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 15089 du 5 août 1998 ;

VU la demande présentée en date du 25 novembre 2013, complétée le 1^{er} avril 2014, par la Communauté de communes de Gâtine et Choisses, Le Chêne Baudet, 37 360 St Antoine du Rocher, pour l'enregistrement d'une déchetterie située ZA des Fossettes à Saint Antoine du Rocher (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les observations du public recueillies entre le 26 mai 2014 et le 23 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de St Antoine du Rocher du 1^{er} juillet 2014 ;

VU le rapport du 28 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles représentée par son Président, Monsieur Gérard Martineau, dont le siège social est situé à Le Chêne Baudet, 37 360 St Antoine du Rocher, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2013, complétée le 1^{er} avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de St Antoine du Rocher au sein de la ZA des Fossettes sur un terrain correspondant à la parcelle cadastrale ZC 41. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2710	2-b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux :	m ³	> 300 < 600	m ³	570	m ³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	m ³	< 100	m ³	12	m ³

E : enregistrement, NC : installations et équipements non classés

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
St Antoine du Rocher	ZC 41	ZA des Fossettes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2013, complétée le 1^{er} avril 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Sans objet.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées:

- Récépissé de déclaration n° 15089 du 5 août 1998.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Antoine du Rocher pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire, et adressé à la Préfecture, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant, et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

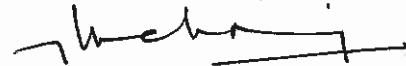
L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de St Antoine du Rocher, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

TOURS le 05 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH